

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

La prime exceptionnelle défisialisée est reconduite cette année mais sous certaines conditions.

Dans le cadre de l'épidémie COVID-19, le dispositif de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est modifié. Ce document tient compte des nouvelles dispositions.

Etendue de l'exonération

- **Elle ne concerne que les salariés liés à l'entreprise par un contrat de travail et ayant perçu une rémunération brute inférieure à 3 SMIC annuel (*) au cours des 12 mois précédents le versement. Cette limite doit être proratisée en fonction du temps de présence du salarié.**

Pour une prime versée au 31/12/2019, les rémunérations à prendre en compte correspondent à la période de travail du 01/01/2019 au 31/12/2019.

Pour une prime versée au 31/03/2020, les rémunérations à prendre en compte correspondent à la période de travail du 01/04/2019 au 31/03/2020.

- La date de versement doit être incluse dans la période du 28/12/2019 au 31/08/2020. En dehors de ces bornes il n'y aura pas d'exonération.
- Ne pas excéder 1000.00 € si l'entreprise ne met pas en œuvre un accord d'intéressement,
- Ne pas excéder 2000.00 € pour une entreprise mettant en œuvre un accord d'intéressement,
- **Par dérogation aux dispositions sur les accords d'intéressement, les accords conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2020 peuvent être conclus pour une durée minimale d'un an au lieu de trois.**
Renseignements sur l'intéressement : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2140>
- Ne pas être attribuée à un dirigeant sans contrat de travail même affilié au régime général de la sécurité sociale.
- Ne pas être attribuée aux stagiaires.
- Non soumise aux cotisations sociales salariales et patronales.
- Non soumise à la CSG/CRDS.
- Non soumise à l'impôt sur le revenu.
- Doit être véritablement exceptionnelle et ne doit pas se substituer à une prime déjà en place (13^{ème} mois, prime d'ancienneté, intéressement, participation ou toutes autres primes définies au contrat ou dans le cadre d'un accord collectif), ni à des augmentations de rémunération.
- L'employeur doit être soumis au régime Unedic d'assurance chômage.
- Le montant de la prime ne peut être modulé qu'en fonction du niveau de rémunération, du niveau de classification et de la durée du travail prévue au contrat de travail.

(*) Le SMIC annuel de référence est celui retenu pour le calcul annualisé de la réduction générale de cotisations patronales. Il pourra donc varier selon les salariés : temps plein, temps partiel, entrée/sortie en cours d'année,...

En 2019 et pour l'année complète pour les entreprises rémunérant leurs salariés sur la base de 151.67h, le SMIC annuel s'élève à 18255.00 € (3 SMIC annuel = 54765.00 €).

Modulation du montant de la prime

Le montant de la prime peut être modulé, selon les bénéficiaires, en fonction des seuls critères suivants :

- la rémunération ;
- le niveau de classification ;
- la durée effective de travail pendant l'année écoulée ou la durée de travail prévue au contrat de travail telles que déterminées pour le coefficient de la réduction générale.

Dans le cadre de l'épidémie du Covid-19, d'autres dispositions de modulation ont été prises (instr. DSS/5B/2020-59 du 16 avril 2020) :

- En fonction des conditions de travail des salariés pendant la période d'urgence sanitaire (salariés restés présents, différences des conditions de travail pour les salariés restés présents, temps de présence plus long, ...),
- Possibilité d'exclure les télétravailleurs du versement de la prime,
- Possibilité de ne réserver la prime qu'à une partie des salariés en raison des conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19.

Dans Studio, ça se passe comment ?

Deux modules existent dans le plan de paye :

Module **181300** « **PRIME PEPA AVEC ACCORD INTERESSEM.** » (à utiliser si vous avez conclu un accord d'intéressement),

Module **181301** « **PRIME PEPA SANS ACCORD INTERESSEM.** » (à utiliser si vous n'avez pas conclu d'accord d'intéressement).

Vous devrez gérer **manuellement** la saisie des montants des primes **en tenant compte de l'éligibilité de votre salarié** (rémunération, statut, etc..).

Studio ne vérifiant que le montant saisi soit bien inférieur ou égal à 2000 € (en cas d'accord d'intéressement) ou à 1000,00 € (s'il n'y a pas d'accord d'intéressement).

Cas d'un salarié présent toute l'année 2019, ayant une prime exceptionnelle de 950 € versée au 31/12/2019 et ayant un salaire brut annuel < 54765.00 €

Avec accord d'intéressement

L'intégralité de la prime est exonérée, vous pouvez saisir le montant dans le module **181300** « **PRIME PEPA AVEC ACCORD INTERESSEM.** »

Sans accord d'intéressement

L'intégralité de la prime est exonérée, vous pouvez saisir le montant dans le module **181301** « **PRIME PEPA SANS ACCORD INTERESSEM.** »

Cas d'un salarié présent toute l'année, ayant une prime exceptionnelle de 2500 € versée au 31/12/2019 et ayant un salaire brut annuel < 54765.00 €

Avec accord d'intéressement

Seuls 2000 € sont exonérés, les 500 € supplémentaires sont soumis à cotisations sociales et à impôts sur le revenu.

- 2000 € devront saisis dans le module **181300** « **PRIME PEPA AVEC ACCORD INTERESSEM.** »
- 500 € devront être saisis dans le module **122852** « **PRIME EXCEPTIONNELLE** » (ou **122800** « **PRIME** »)

Sans accord d'intéressement

Seuls 1000 € sont exonérés, les 1500 € supplémentaires sont soumis à cotisations sociales et à impôts sur le revenu.

- 1000 € devront saisis dans le module **181301** « **PRIME PEPA SANS ACCORD INTERESSEM.** »
- 1500 € devront être saisis dans le module **122852** « **PRIME EXCEPTIONNELLE** » (ou **122800** « **PRIME** »)

Cas d'un salarié présent toute l'année, touchant une prime exceptionnelle (peu importe le montant) versée au 31/12/2019 mais ayant un salaire brut annuel >= 54765.00 €

Pas d'exonération possible, le montant de sa prime doit être saisi dans le module **122852** « **PRIME EXCEPTIONNELLE** » (ou **122800** « **PRIME** »)